



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.10 (Ajout ou modification de l'étiquette d'un produit – mélanges en cuve)

N° de la demande : 2013-5521
Demande : Catégorie B.3.10 (ajout ou modification de l'étiquette du produit – mélanges en cuve)
Produit : Herbicide ClearView
N° d'homologation : 29752
Matières actives (m.a.) : Aminopyralide à 52,5 %, sous forme de sel de potassium
Metsulfuron-méthyle à 9,45 %
N° de document de l'ARLA : 2367167

Contexte

L'herbicide ClearView, contenant de l'aminopyralide à 52,5 % (herbicide du groupe 4) et du metsulfuron-méthyl à 9,45 % (herbicide du groupe 2), est homologué comme traitement en postlevée à une dose de 135 à 230 g/ha pour la suppression des latifoliées annuelles et pluriannuelles, des plantes envahissantes et des arbustes dans les terrains de parcours, les pâturages permanents, les zones industrielles et les autres zones non cultivées. ClearView peut être appliqué seul ou dans un mélange en cuve avec des herbicides à base de 2,4-D ou de glyphosate. Pour obtenir des détails précis concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande vise à ajouter une nouvelle option de mélange en cuve, l'herbicide Garlon XRT (n° d'homologation 28945), à une dose de 2,5 à 5 L/ha pour supprimer une gamme plus étendue de mauvaises herbes, d'arbustes et d'arbres ainsi qu'à une dose de 4 à 5 L/ha pour supprimer l'épinette noire sur des zones non cultivées.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des données chimiques ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale ne sont requises, car aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation, au site d'utilisation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

Des renseignements sur la valeur, notamment les données de cinq essais en champ réalisés en Alberta entre 2010 et 2013 et une justification scientifique, ont été soumis aux fins d'examen. Dans le cadre des essais en champ, l'efficacité du mélange en cuve de ClearView à 230 g/ha et de Garlon XRT à 4 ou 5 L/ha pour supprimer les latifoliées, les arbustes et les arbres a été évaluée sur une période de deux ans. Les données des essais en champ ont montré que la suppression de ces espèces-cibles à l'aide du mélange en cuve faisant l'objet de la demande était acceptable et comparable au traitement homologué par l'herbicide Tordon 101 (n° d'homologation 9007).

Puisque ces deux herbicides respectent les exigences de la politique relative aux mélanges en cuve de l'ARLA, le mélange en cuve de ClearView et de Garlon XRT est déjà utilisé sur le plan opérationnel dans l'est et dans l'ouest du Canada depuis trois ans. Le demandeur a indiqué qu'il n'y avait pas de problème de compatibilité, pas d'antagonisme en ce qui a trait à la suppression des organismes nuisibles cibles et pas de synergie pour ce qui est des effets néfastes sur le site d'utilisation (c.-à-d. pas de dommages pour les graminées).

Ces deux herbicides sont complémentaires lorsqu'ils sont mélangés en cuve, ce qui permet de supprimer une gamme plus étendue d'espèces.

Conclusions

L'ARLA a évalué la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide ClearView dans le but d'inclure l'option de mélange en cuve avec l'herbicide Garlon XRT pour une utilisation dans les zones non cultivées.

Référence

List of Studies/Information Submitted by Registrant

PMRA # 2352014:2013, Trial report - ClearView, PCP 29752, Garlon XRT TM_ARM_2013,
DACO: 10.2.3.3.

PMRA # 2352015:2013, ClearView, PCP 29752, Rationale for adding Garlon XRT tank-mix.,
DACO: 10.2.3.3 and 10.3.2(A).

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.